

LE MESSAGER SYNDICAL

Organe des Syndicats de Travailleurs Chrétiens de l'Union Régionale de l'Ouest

Administration et Rédaction : 6, Rue de Bel-Air, Nantes

Union Régionale
des
Syndicats de Travailleurs Chrétiens de l'Ouest
Siège, 6, rue de Bel-Air, Nantes

CONVOICATIONS

Bureau de l'U. R. — Réunion ordinaire le mercredi 3 septembre, à 19 heures, au siège, 6, rue de Bel-Air.

Commission de rédaction du journal. — Réunion le mercredi 10 septembre, à 19 h., au siège, 6, rue de Bel-Air.

Union Nantaise

DES

Syndicats de Travailleurs Chrétiens
6, rue de Bel-Air

PERMANENCE

La permanence est assurée tous les jours au siège, 6, rue de Bel-Air : Le matin, de 8 à 9 heures, et de 11 h. 30 à 14 heures ; le soir, de 17 à 18 h. 30.

Pendant les mois d'août et septembre, les lundis, mardis et jeudis, de 19 h. à 19 h. 30, les mercredis et vendredis, de 19 à 20 heures, tous renseignements seront fournis au Secrétariat général des Syndicats.

Société de Secours Mutuels des Travailleurs Chrétiens

Siège, 6, rue de Bel-Air

CONVOICATION

Réunions du Bureau les mardis 5 août et 2 septembre, à 20 heures, au siège, 6, rue de Bel-Air.

COTISATIONS

Versement des cotisations les dimanches 3 et 10 août, 7 et 14 septembre, de 9 h. 30 à 10 h. 30, 6, rue de Bel-Air.

SERVICE D'ACHATS EN COMMUN

Le service d'achats est ouvert les mardis et jeudis, de 14 heures à 19 h. 30 ; mercredis et vendredis, de 18 h. 30 à 19 h. 30 ; le samedi matin, de 8 h. 30 à 11 heures ; le soir, de 14 h. à 19 heures.

Exceptionnellement le samedi 16 août, le Service d'achats en commun sera seulement ouvert le matin, de 8 heures à midi.

COOPERATION

Il y a lieu d'ajouter aux maisons qui accordent l'escompte aux syndiqués, M. Rêthoré-Tessier, chaussures, rue de Feltre, Nantes, qui fait 5 0/0.

J. Mercier, Chapellerie, 8, place du Pilon, 5 0/0.

Guilbaud, pharmacien, rue Bon-Secours, 10 0/0, sauf sur spécialités.

Téléphone 23.78 **Léon BUERNE** Chèques Post. 318
ASSUREUR
12, Avenue Félix-Faure — NANTES

INCENDIE - Ancienne Mutuelle du Calvados
dernier dividende 10 0/0

VIE - La MUTUELLE-VIE
dernier dividende 8 0/0

ACCIDENTS - Les Anciennes Mutuelles Accidents
Loi 1898 - Individuelles - Automobiles
Agric. - Gens de Maisons - Glaces, etc.



— TRAVAUX —
DE COMPTABILITÉ

Placement gratuit des Elèves par les soins de l'Association Amicale des Anciens Elèves

ÉCOLE PIGIER

NANTES - rue Crébillon, 6 et 8
— Téléphone 2.14 —

ENSEIGNEMENT RAPIDE & INDIVIDUEL - COMMERCE, COMPTABILITÉ
STÉNO-DACTYLO, LANGUES, etc. - COURS DE COUPE & DE COUTURE

HOMMES, JEUNES GENS DAMES, JEUNES FILLES
Inscriptions à toutes époques de l'année
Entrées et Salles spéciales
PROFESSEURS DAMES

La Maison Familiale

Société d'Habitations à Bon marché, réunie à l'Union régionale des Syndicats de Travailleurs chrétiens. Siège social : 6, rue de Bel-Air, Nantes.

Permanence par le secrétaire tous les jours, de 16 à 19 heures.

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

5, Rue Cadet, Paris (9^e)

5^e CONGRÈS CONFÉDÉRAL

(Suite)

SEANCE DU LUNDI 9 JUIN 1924

La dernière séance est ouverte à 14 h. 30 sous la présidence du docteur Thielle, secrétaire de la Fédération des Syndicats indépendants d'Alsace et de Lorraine.

En lui offrant la présidence, Zirnheld le prie de transmettre la sympathie de tous aux camarades d'Alsace et de Lorraine. Il salue avec respect le très cher Frère Gordien, supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes qui a bien voulu assister à la séance, continuant ainsi à nous donner les marques de l'intérêt que les chers Frères ont toujours eu pour les Syndicats. On ne doit pas oublier, en effet, que ce sont eux les créateurs du mouvement syndicaliste chrétien.

Le docteur Thielle remercie de la sympathie qui lui est exprimée et dit que les ouvriers et ouvrières Alsaciens et Lorrains sont convaincus de la nécessité des Syndicats qui seront une cause de leur prospérité, mais les masses ne sont pas complètement atteintes ; néanmoins les Alsaciens et les Lorrains marcheront la main dans la main avec les organisations chrétiennes de l'ensemble de la France.

La parole est donnée à Poimboeuf pour son rapport sur les allocations familiales. Il signale d'abord la gravité de la crise de la natalité et recherche les remèdes à envisager, mais trop souvent on n'en voit qu'un seul aspect ; ce n'est pas toujours à l'Etat qu'il appartient de faire le nécessaire, il faut aussi le demander à la Société.

D'une enquête qui a été faite dans la région parisienne sur 1.030 maisons, 397 seulement pratiquent les allocations familiales et 633 y sont opposées. Les taux varient suivant les maisons et surtout suivant les genres de commerce ou d'industrie. La plus grande partie des maisons accordent à la naissance des allocations de 150 à 250 fr., puis des allocations mensuel-

les de 10 fr. pour un enfant, 40 fr. pour 2 enfants, 90 fr. pour 3 enfants, 170 fr. pour 4 enfants.

Dans le bâtiment, les allocations à la naissance sont les mêmes que ci-dessus, mais les allocations mensuelles sont de :

20 fr. pour un enfant ;
50 fr. pour deux enfants ;
Et 40 fr. par enfant en plus.

Chez les Agents de change, les allocations mensuelles sont de :

40 fr. pour un enfant ;
125 fr. pour deux enfants ;
Et 100 fr. par enfant en plus.

Ces diverses allocations sont accordées jusqu'à 14 ans. Dans les produits chimiques, il est donné au mariage une indemnité de 500 fr., puis des allocations mensuelles de 100 fr. par mois et par enfant quel qu'en soit le nombre et jusqu'à 18 ans.

Dans les banques, les allocations varient suivant les Sociétés. On peut citer le Crédit Lyonnais qui donne 200 fr. à la naissance d'un enfant, 30 fr. d'allocation mensuelle pour un enfant ; 90 fr. pour deux enfants, et 90 fr. par enfant en plus.

Le taux des allocations varie donc suivant les établissements, certains patrons voulant être libre d'accorder à leur gré les primes au mariage, à la naissance ou de vie chère et de les fixer à leur convenance. On voit par exemple des maisons, comme le Bazar de l'Hôtel-de-Ville supprimer toute allocation lorsque le chef de famille gagne 800 fr. par mois ou lorsque le père et la mère travaillant dans la même maison ont des appointements qui, réunis atteignent 1.000 fr.

La conséquence de cette mesure est que les employés gagnant 750 ou 775 fr. par mois n'apportent plus aucun zèle, afin de ne recevoir aucune augmentation, puisque celle-ci aurait pour résultat la suppression de leur allocation familiale faisant dépasser, et de beaucoup parfois, le maximum fixé par le patron. Il y a donc là quelque chose de tout à fait anormal.

Enfin, lorsqu'un enfant atteint la limite d'âge, ce n'est pas l'allocation concernant cet enfant qui est supprimée, mais la dernière accordée ; exemple : un père de quatre enfants travaillant dans une maison de commerce accordant les allocations du premier système reçoit 170 fr. par mois, soit, suivant le détail, 10 fr. pour l'aîné, 30 fr. pour le second, 50 fr. pour le troisième, et 80 fr. pour le dernier. Quand l'aîné atteint l'âge limite, ce n'est pas l'allocation de 10 fr. que l'on supprime, on considère l'employé comme un père de trois enfants et on ne lui donne plus que 90 fr. (10 + 30 + 50). Cela, non plus, n'est pas normal.

Aussi, plusieurs vœux sont-ils proposés au Congrès : d'abord que les allocations soient rendues légalement obligatoires par l'intermédiaire de caisses de compensa-

tion professionnelles et régionales, les caisses existant déjà donnant satisfaction sur un grand nombre de points ; que le contrôle de l'Etat s'exerce, notamment pour la fixation du taux des allocations avec le concours de Commissions mixtes professionnelles élues par les Syndicats patronaux et ouvriers ; que l'âge auquel les allocations cessent d'être versées ne soit pas inférieur à 16 ans et que lorsqu'un enfant atteint cet âge, on supprime la première prime et non la dernière.

Qu'enfin les allocations soient maintenues quel que soit le montant des appointements. Ces vœux sont adoptés à l'unanimité.

Zirnheld traite ensuite le programme de la vie chère. Il dit que l'indice actuel est de 384, c'est-à-dire que ce qui coûtait 100 fr. en 1914, coûte actuellement 384 fr. Or, si les salaires de quelques ouvriers spécialistes ont été augmentés dans cette proportion, ceux de la plus grande partie des ouvriers et des employés n'ont pas été multipliés par ce chiffre de 3,84. Un employé et la plus grande partie des ouvriers gagnent donc actuellement proportionnellement moins qu'avant la guerre.

Les impôts continuent à être écrasants et sont toujours payés par le consommateur ; ceux payés par la production sont actuellement de 17 milliards, que les producteurs récupèrent sur le prix de vente. En outre, les travailleurs paient 3 milliards d'impôts sur les salaires, chiffre égal au total des impôts d'avant-guerre.

Nous avons assisté à des scandales comme celui du sucre ; dont le prix s'est élevé de près de 80 fr. par 1.000 k. en moins de 15 jours, malgré les approvisionnements considérables existant dans certaines maisons.

On rejette toujours la responsabilité des prix élevés sur le change ; or, bien des matières sont achetées en Angleterre ou en Amérique, alors qu'on pourrait les trouver ailleurs ; par exemple le blé qui n'est récolté, ni dans l'un, ni dans l'autre de ces pays et qui pourtant est presque toujours acheté à Londres. Les bestiaux subissent, depuis le moment où ils sont vendus par le producteur jusqu'à celui où ils sont livrés à la consommation une augmentation du simple au double, quelquefois davantage. Zirnheld dit avoir vu une paire de bœufs vendue cinq fois sur le même marché dans les Deux-Sèvres et chaque fois avec une augmentation du prix, si bien que celui-ci était de 400 fr. plus élevé à la dernière opération. Pour les légumes, c'est la même chose, peut-être pire encore. Pour pouvoir lutter efficacement contre ces abus il faudrait faire l'éducation de l'acheteur : que celui-ci cesse d'acheter quand il jugera les prix trop élevés et le vendeur sera bien obligé de diminuer ses prix.

Des fonds de commerce achetés 10 ou 15.000 fr., sont revendus 100 ou 120.000 fr., c'est encore de la spéculation.

Visitez à Nantes

les

Grands Magasins

DECRÉ

LES PLUS IMPORTANTS

et le MEILLEUR MARCHÉ

de TOUS les MAGASINS

Pour tous vos Achats en Tissus, Confections et Ameublement

ADRESSEZ-VOUS

A LA PREMIERE MAISON

Georges GANUCHAUD & Fils

13, 15, 17, 19, Rue de la Paix — Succursale : 5, Rue Crébillon, NANTES — Téléphone 4.31

Les plus grands Assortiments — Le meilleur Marché

AU BON RESSEMELAGE

Place Sainte-Croix, NANTES

RIEN que de Solides Réparations

Livraison sous 2 jours

Le Magasin est ouvert en permanence de 7 h. 1/2 à 19 h.

REMISE 5% AUX SYNDIQUÉS



Nous avons donc besoin d'une meilleure organisation du travail, d'un programme national de commerce et de finances et de nous armer pour lutter contre la spéculation. Il faut que les prix des dépenses soient abaissés, mais que les salaires actuels que l'on qualifie de hauts salaires, soient maintenus. Il n'y a pas à craindre comme certains le prétendent, que l'argent du travailleur ira à la buvette; celui-ci, en raison de la sagesse qui existe toujours chez le Français, fera au contraire des économies.

Zirnheld termine en faisant appel aux sentiments de dévouement et de discipline des syndiqués grâce auxquels le syndicalisme chrétien a pris, en quelques années, une place si importante dans le monde du travail.

Puis on se sépare en se donnant rendez-vous à l'année prochaine, heureux du travail accompli, des idées échangées et de l'entente qui règne parmi les syndiqués chrétiens.

DUHAMEL et A. ANTOINE,
délégués du Syndicat des employés.

Nos Candidats au Conseil Supérieur du Travail

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens a présenté ses candidats dans une dizaine de groupes représentés au Conseil Supérieur du Travail. La C. G. T. n'osa plus, comme en 1921, s'abstenir de participer à ces élections, et il est intéressant de noter les principaux résultats du recensement des votes.

Signalons d'abord les belles victoires obtenues dans les Groupes du Commerce et du Vêtement.

COMMERCE. — Groupe 20 : Notre ami Gaston TESSIER est élu par 1.594 voix contre Buisson (C. G. T.) 1.319 voix, et Salomon, 144 voix.

Groupe 21 : Son co-listier BESSE, est élu par 1.569 voix contre Portalier, 1.318 voix, et Legrand 130 ; Gazaugnaire 42.

Nos candidats triomphent donc à 250 voix de majorité sur le cartel cégétiste-jaune.

VETEMENT. — Groupes 9 et 10 : Nos candidates, Mlles DERBRAY et BEECKMANS sont élues chacune par 372 voix sans concurrentes, les adversaires n'ayant pas osé entreprendre la lutte dans ces groupes.

Nous félicitons vivement nos élus qui représenteront dignement notre mouvement au Conseil Supérieur du Travail.

Soulignons maintenant le gros succès obtenu dans les Groupes de la Métallurgie :

MÉTALLURGIE. — Il n'y avait pas moins de 15 candidats pour chaque siège. Voici les résultats du 1^{er} tour :

Groupe 10 : Devernay (C. G. T.), 533 voix ; MICHAUD (C. F. T. C.), 364 voix ; Quiquerez, 191 ; Caudrai, 120 ; Matton, 75 ; Segard, 16 ; Truc, 16. Divers, etc.

Groupe 11 : D'Hondt (C. G. T.), 541 voix ; BROUTIN (C. F. T. C.), 327 voix ; Peuforuis, 191 ; Jouniaux, 120 ; Bataillard, 46 ; Ducres, 16. Divers, etc.

Au second tour, les cégétistes passent péniblement à une faible majorité :

D'Hondt, 727 voix ; BROUTIN, 717 voix ; Devernay, 727 voix ; MICHAUD, 649 voix.

Ces résultats constituent un très gros succès pour nos candidats dans une branche ouvrière particulièrement importante.

Pour vos Achats

Vins de Table - Vins fins et Liqueurs

ADRESSEZ-VOUS A LA MAISON

THÉOPHILE GUILLON

où vous trouverez le plus grand choix
DEMANDEZ et aux meilleures conditions

La "FINE-BRETAGNE"

La meilleure des Eaux-de-Vie de Vin

Téléphone 8.97

Pour les Syndiqués, remettre les Commandes, 6, rue de Bel-Air

Remerciements

Chers collègues,

Nous venons vous remercier du témoignage de confiance, d'estime et de sympathie que vous nous avez renouvelé en nous accordant, dès le premier tour de scrutin, une majorité de 250 voix sur les plus favorisés de nos concurrents.

En nous confirmant le mandat dont vous nous aviez investi en 1921, vous nous créez de nouveaux devoirs. Nous n'y faillirons pas ; notre seule ambition sera de mériter votre approbation dans tous nos actes.

Nous connaissons vos aspirations. Nous savons que nous avons une double tâche à remplir : d'une part, veiller à l'application et au maintien des lois établies en faveur des travailleurs, et particulièrement de celles s'appliquant à notre corporation ; d'autre part, nous efforcer de faire aboutir les désirs d'amélioration que nous avons résumés dans notre programme d'action.

Notre concours le plus actif, le plus dévoué est particulièrement acquis à nos collègues des catégories les plus déshéritées, en vue d'obtenir à tous des conditions de travail, des minima de salaires, des garanties de sécurité qui leur permettent d'élever convenablement une famille.

Vous savez, d'ailleurs, que nos efforts ont déjà été couronnés de succès et que dans certaines professions, la banque par exemple, nos organisations ont obtenu sans ostentation, des résultats appréciables.

En toutes circonstances, les groupements d'employés peuvent compter sur notre activité ; nous serons toujours heureux de recevoir leurs suggestions et leurs avis pour travailler à la réalisation du programme de nos revendications corporatives.

Gaston TESSIER, Auguste BESSE,
20^e groupe. 21^e groupe.

L'Encyclique "Rerum Novarum"

Les Catholiques sociaux viennent de fêter à la date du 15 mai, le 33^e anniversaire de l'Encyclique « Rerum Novarum » datée du Vatican du 15 mai 1891.

Cette célèbre lettre sur la condition des Travailleurs fut considérée, dès son apparition par tous les catholiques épris de justice sociale comme la charte chrétienne du Travail. Et, plus les années passent, plus l'expérience confirme cette appréciation presque universelle.

Nous devons cependant reconnaître qu'on nous a souvent fait le reproche d'attacher trop d'importance à ce retentissant document. Ici, parce que Léon XIII rappelait avec trop de vigueur et d'opportunité que les socialistes, loin d'avoir le monopole de la défense des Travailleurs, pouvaient tout juste prétendre au triste privilège d'ajouter à l'inhumaine exploitation dont ceux-ci, trop souvent, sont victimes, une sanglante duperie ; là, parce que le Pape avait l'audace de proclamer avec trop d'insistance les droits de l'Ouvrier. Aujourd'hui encore les révolutionnaires essayent de diminuer la valeur de la célèbre Encyclique, en la ramenant à une simple défense du Repos Dominical. Par ailleurs, on ne cesse de nous répéter que la Lettre de Léon XIII ne constitue pas à elle seule tout l'enseignement de l'Eglise en la matière.

Sans nous attarder à réfuter cette affirmation, nous voulons faire connaître, en cet anniversaire, pourquoi nous sommes si attachés à l'Encyclique « Rerum Novarum » et si reconnaissants à son Auteur.

C'est en 1891, à l'époque où se dessine fermement la politique de persécution que socialistes et radicaux vont mener de con-

cert, en s'appuyant sur l'odieuse mensonge qui fait de l'Eglise, l'ennemie héréditaire de la Classe Ouvrière, c'est aussi l'époque où cette Classe Ouvrière, qui sent peser sur elle depuis près d'un siècle le lourd fardeau du Libéralisme Economique, commence à se grouper dans les Syndicats que la Loi de 1884 l'autorise à créer, et prépare la constitution de la Confédération générale du Travail qui inscrira dans le 1^{er} article de ses statuts que les travailleurs doivent, « sans distinction d'opinions politiques, être conscients de la lutte à mener pour la disparition du patronat et du salariat ». C'est enfin l'époque où les hommes d'ordre s'imaginent trop facilement que toute action syndicale et sociale est entachée de socialisme et, sous prétexte de défendre l'autorité, la liberté et la propriété magnifient les principes individualistes de la Révolution Française... qui avait guillotiné les princes, les nobles et les prêtres, fermé les Eglises, fait main basse sur les biens des Congrégations, mais qui avait aussi, — et cela rachetait tout le reste, — solennellement interdit aux travailleurs de s'associer pour la défense de leurs prétendus intérêts communs.

Mais voilà que tout-à-coup, paraît l'Encyclique de Léon XIII. Le Pape y décrit la situation d'infortune et de misère imméritée dans laquelle se trouvent la plupart des hommes des classes inférieures. Il dénonce l'usure dévorante, qui bien que, condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Eglise, n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gains, d'une insatiable cupidité. Il attire l'attention sur la concentration entre les mains de quelques-uns, de l'industrie et du commerce, devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile, à l'innombrable multitude des prolétaires.

Mais c'est du socialisme s'écrient les hommes du libéralisme. Non, et la preuve, c'est que, immédiatement après avoir décrit les maux engendrés par notre Economie antichrétienne, le Pape réfute les doctrines de la lutte des classes et la théorie socialiste de la propriété collective, qui est absolument à répudier, comme préjudiciable à ceux-là mêmes qu'on veut secourir, contraire aux droits naturels des individus, comme dénaturant les fonctions de l'Etat et troublant la sécurité publique.

Les vrais remèdes au mal social contemporain, Léon XIII les indique avec une merveilleuse précision. Ils se trouvent réunis dans l'intervention de l'Eglise dont les doctrines et les œuvres de paix sociale sont seules capable de réaliser l'union et de ramener la prospérité dans les nations ; dans l'intervention de l'Etat gardien du bien public, qui doit avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice ; dans l'intervention des Corporations Ouvrières qui en soi embrassent à peu près toutes les œuvres, et peuvent avantageusement remplacer l'Etat lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts des ouvriers.

Le Pontife ne se borne pas du reste à tracer les grandes lignes du programme Social Catholique. Il entre dans le détail, fixant les droits et les devoirs des Patrons et des Ouvriers, indiquant les règles à observer dans l'établissement du salaire, la limitation de la durée du travail, l'emploi des femmes et des enfants dans l'industrie. Il trace le plan d'organisation de Commissions mixtes, composées de Patrons et d'Ouvriers, pour le règlement des conflits qui peuvent survenir à l'occasion du contrat de travail. Il fait enfin appel à la charité chrétienne pour ordonner les rapports du Capital et du Travail et pour ramener à l'espoir et à la possibilité d'une vie saine et normale ces Ouvriers qui vivent dans le mépris de la foi chrétienne ou dans les habitudes qu'elle réprouve ; car à tous ces Ouvriers, les Sociétés Catholiques peuvent être d'une merveilleuse utilité, si hésitants, elles les invitent à venir

chercher dans leur sein un remède à tous leurs maux, si repentants, elles les accueillent avec empressement et leur assurent sauvegarde et protection.

La voie était ouverte. Tous les Chrétiens de bonne volonté pouvaient s'y engager sans la crainte d'errer. Une infaillible main venait de la tracer.

Ceux-là mêmes qui étaient ignorants de l'Histoire de l'Eglise savaient maintenant qu'elle était sa doctrine sociale et vers qui son cœur inclinait. Tout le contenu social de l'Evangile, tout l'enseignement démocratique et populaire, tout cet ensemble merveilleux de théories, de pratiques et d'action, magistralement résumé, condensé, revivait sous la plume évocatrice du plus grand des Papes modernes.

Sans doute l'Encyclique « Rerum Novarum » n'était pas une révélation au sens théologique du mot, mais elle en était une au sens communément employé pour des milliers d'hommes qui avaient cru, de bonne foi, que l'Eglise Catholique était une force de réaction et la servante d'argent. Le Saint Pie X pouvait venir et, avec son paternel souci d'épargner à ses fils les cruels mécomptes des fausses interprétations, préciser tel point de doctrine, de discipline ou de tactique, l'essentiel était fait. La lettre immortelle de son Prédecesseur avait rappelé au monde les grandes vérités sociales que celui-ci avait oubliées et attiré sur le Vicaire du Christ les regards d'amour et de reconnaissance des multitudes gémissantes.

Les directives de Léon XIII n'ont pas été reniées par ses Augustes successeurs, qui s'y sont, au contraire, constamment reportés comme à une règle infaillible. Nous déclarons, en premier lieu, que le devoir de tous les catholiques, devoir qu'il faut remplir tant dans la vie privée que dans la vie sociale et publique, est de garder fermement et de professer, sans timidité les principes de la vérité chrétienne, enseignés par le Magistère de l'Eglise Catholique, ceux-là particulièrement que Notre Prédecesseur a exposés avec tant de sagesse dans l'Encyclique « Rerum Novarum » écrivait Pie X, dans l'Encyclique « Singularis quadam » aux Evêques d'Allemagne. Benoît XV dans une allocution, disait, en mai 1919 : « Nous nous rappelons avoir déjà proclamé une autre fois que l'Encyclique « Rerum Novarum » conserve encore aujourd'hui toute sa valeur primitive ; et si quelque chose nous étonne alors, ce fut la surprise que Notre déclaration parut causer à quelques-uns ». Nous désirerions, en effet, que cet admirable document fût toujours tenu devant les yeux comme la grande charte, et que, à sa lumière, les multiples problèmes qui peuvent se présenter dans la question des Ouvriers fussent toujours examinés et résolus. Enfin dans la lettre que S. E. le cardinal Gasparri envoyait, le 31 décembre 1922, au nom de S. S. Pie XI, à notre président Jules Zirnheld, la C.F.T.C. était félicitée de travailler à obtenir l'amélioration des classes laborieuses par la mise en pratique des principes de l'Evangile tels que l'Eglise les a toujours appliqués à la solution des questions sociales, notamment dans l'immortelle Encyclique « Rerum Novarum » du grand Pontife Léon XIII.

Ces témoignages concordants des trois successeurs du grand « Pape des Ouvriers » suffisent à légitimer notre attachement à son immortelle Encyclique.

Maurice GUERIN,
Secrétaire d'Union Régionale
de la C. F. T. C.

10 % aux Syndiqués
(sauf sur articles Tennis)
NANTES-SPORTS
10, rue de l'Écluse, 10

GRANDE PHARMACIE DE PARIS

Place Royale - NANTES - Rue d'Orléans

Prix les plus réduits - Produits les plus purs

Réduction 5 %, sur présentation de leur carte, à tous les Membres des Syndicats de l'Union

SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES EXCEPTÉES

COMPAGNIE FRANÇAISE

NANTES
15, rue du Calvaire

TOUS LES TISSUS

NANTES
15, rue du Calvaire

La plus importante organisation française spécialisée dans le tissu

MAISONS DE VENTE A PARIS (place Saint-Philippe-du-Roule) ET DANS LES PRINCIPALES VILLES DE FRANCE

Une Lettre de S. Em. le Cardinal Maurin aux Patrons et Travailleurs

Le cardinal Maurin, archevêque de Lyon, vient d'adresser aux patrons et travailleurs catholiques de son diocèse une lettre rappelant les grands principes chrétiens sur le travail. Nous en publions une analyse et des extraits plus complets que ceux généralement donnés :

Le cardinal rappelle que la loi du Christ est de justice et d'amour.

« A la civilisation antique, qui reposait en grande partie sur l'esclavage, l'Eglise a opposé un édifice nouveau ayant pour points d'appui la fraternité et l'égalité des âmes devant Dieu. Ainsi, l'état moral et social du monde s'est insensiblement transformé sans secousse et sans révolution. Le travail manuel, méprisé jusqu'alors, a été mis en honneur, et, pendant une longue période de temps, les corporations chrétiennes ont été pour notre pays une source de paix et de prospérité. »

Les corporations ont disparu alors qu'on aurait pu les améliorer, et les travailleurs isolés se sont vus « laissés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée ». (Encycl. Rerum Novarum).

La situation est moins dure, dit le cardinal Maurin, que lors de l'encyclique de Léon XIII ; il n'en reste pas moins que la concorde est encore loin de régner dans le monde du travail, alors que c'est l'union qui préparerait les pertes causées par la guerre. Le cardinal veut donc rappeler les principes chrétiens qui doivent présider à l'ordre économique et social.

DROITS ET DEVOIRS DES TRAVAILLEURS

Si le côté purement technique n'est pas du ressort de l'Eglise et échappe à son autorité, il n'en est pas de même au point de vue moral. Les patrons et les ouvriers ont, les uns et les autres, des droits et des devoirs. S'ils en usent avec modération et s'y conforment avec fidélité, il ne semble pas qu'il doive y avoir entre eux une opposition irréductible. La seule bonne doctrine sociale est celle qui, adaptée aux conditions économiques des temps présents, cherche à établir entre le capital et le travail la collaboration et l'harmonie et non point celle qui prêche la lutte des classes et pousse à la révolution, au désordre et à l'anarchie.

Travailleurs et patrons chrétiens, inspirez-vous toujours des enseignements de l'Eglise pour votre plus grand bien et dans l'intérêt des professions auxquelles vous avez l'honneur d'appartenir. Léon XIII et ses successeurs vous montrent la voie que vous avez à suivre pour que vous établissiez entre vous des rapports fondés sur la justice et sur la charité. La justice avant tout. Il ne sera peut-être pas toujours possible de trouver une mesure parfaitement exacte, qui soit en dehors de toute contestation. Mais quand on est convaincu que le travail n'est pas une vulgaire marchandise, mais quelque chose même de la personne humaine, et que l'homme a besoin du fruit de son travail pour assurer son existence, on sera bien forcé de conclure avec Léon XIII que le salaire ne dépend pas de la seule volonté des contractants et que, pour être juste, il ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Il pourra y avoir des divergences d'appréciation sur le chiffre du salaire vital, sur la nature et l'étendue des besoins du travailleur. Quant au principe lui-même, il ne saurait être contesté.

L'ASSOCIATION EST UN DROIT INCONTESTABLE

Là où il semble qu'un trop grand nombre de patrons, même catholiques, s'écartent des enseignements pontificaux, c'est

lorsqu'ils ne veulent traiter qu'avec des ouvriers isolés. L'association est un droit fondé sur la nature. Elle répond à un besoin.

Et ici le cardinal rappelle les enseignements de Léon XIII, Pie X, Benoît XV, approuvant les mêmes syndicats chrétiens, et de Pie XI lui-même.

L'ESPRIT DES SYNDICATS CHRETIENS

Vous voyez par là, chers ouvriers chrétiens, de quel esprit doivent être animés les syndicats que vous avez le droit de fonder et auxquels seuls vous pouvez adhérer. C'est l'esprit même de l'Evangile : esprit de justice, de charité, de concorde et de paix. Votre conscience de chrétien vous interdit de donner votre nom et de payer votre cotisation aux associations ouvrières qui prêchent la haine, la lutte de classe et s'inspirent d'une doctrine matérialiste et athée. Si vous le faites, vous commettez habituellement une faute grave et vous vous rendez indignes de la participation aux sacrements. Je ne saurais trop recommander à nos prêtres de veiller sur ce point à ce que les travailleurs catholiques ne s'égarent pas hors de la droite voie. Les directeurs de conscience n'ont sans doute pas à intervenir directement quand il s'agit de questions d'ordre purement économique ; mais ils ne peuvent transiger chaque fois qu'il y va des intérêts de la religion, de la justice, de la charité et de l'ordre social.

LA COLLABORATION ENTRE LES CLASSES

La lutte des classes est essentiellement contraire aux principes du christianisme. « Pour les cas où l'une ou l'autre classe se croirait lésée en quelque façon, a dit Léon XIII, il serait très désirable que les statuts mêmes chargeassent des hommes prudents et intégrés de régler le litige en qualité d'arbitres. » Il convient de ne pas attendre l'heure des conflits pour que les rencontres se produisent. L'entente pourrait être permanente au moyen des Commissions mixtes, comme l'écrivait le 26 février 1915 au président de l'Union économique-sociale le cardinal Secrétaire d'Etat au nom du pape Benoît XV. « Il est opportun, utile et bien conforme aux principes chrétiens de continuer en principe, pour autant que ce sera pratiquement possible, la fondation simultanée et distincte d'Unions patronales et d'Unions ouvrières, en créant, comme point de contact entre elles, des Commissions mixtes, chargées de discuter et de trancher pacifiquement, suivant la justice et la charité les différends qui peuvent surgir entre les membres de ces deux sortes d'Unions. » J'estime que l'on éviterait bien des conflits et des grèves si les patrons témoignaient plus de sympathie à nos groupements de travailleurs et, sans les faire nécessairement participer à la gestion, s'entretenaient quelquefois amicalement avec leurs délégués de ce qui intéresse la profession. Au régime de la force, individuelle ou collective, il faut substituer le régime normal de collaboration entre les classes.

CONSEILS AUX PATRONS

Le Cardinal recommande ensuite aux patrons d'adhérer à l'Union Fraternelle du Commerce et de l'Industrie. Il leur demande « d'y étudier, dans un parfait esprit de justice fécondé par la charité, comment et dans quelle mesure, sans compromettre leurs propres et légitimes intérêts, ce que l'on ne saurait raisonnablement exiger d'eux, ils pourraient améliorer la condition de leurs ouvriers et employés : élévation des salaires quand ils sont inférieurs au coût de la vie, sursalaire familial, habitations à bon marché, jardins ouvriers, assurances sociales, etc. Ce que les patrons isolés sont impuissants à donner, l'organisation professionnelle peut et doit le réaliser. »

LA VRAIE CONSCIENCE PROFESSIONNELLE

Puis me tournant vers les ouvriers, après avoir affirmé leurs droits, je leur rappelle leurs devoirs. Ils ont à se former une vraie conscience professionnelle. « L'ouvrier, dit Léon XIII, doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité ; il ne doit léser son patron ni dans ses biens ni dans sa

personne ; ses revendications même doivent être exemptes de violence et ne jamais revêtir la forme de séditions. Il doit faire les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses, qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes.

« Soyez toujours, dit en terminant le Cardinal, animés de l'esprit de l'Evangile qui est un esprit de justice et d'amour. La haine détruit ; l'amour est constructeur. Il est seul capable de faire régner l'union, la paix et la prospérité. »

L'Abandon de Famille

La lutte des syndicats pour l'amélioration des conditions de travail et pour l'organisation des professions ne détourne pas notre attention des autres aspects de la question sociale. Il y aurait erreur et danger à méconnaître qu'ici tout se tient. Notre doctrine syndicale serait moins précise et moins forte si elle ne se liait très étroitement à une conception de l'organisation de la Cité, et à des idées fort nettes sur la famille. C'est parce que nous avons une connaissance exacte de la nature et des besoins de l'homme que nous ne pouvons pas nous cantonner dans un point de vue syndical, qui, si large qu'il soit, n'enferme cependant pas toute l'activité de l'homme.

Une loi toute récente — elle est du 7 février 1924 — a ramené l'attention sur la sanction des devoirs vis-à-vis de la famille. Le mariage n'est pas un contrat comme les autres où l'on n'est lié que tant que les deux volontés qui se sont unies pour former le lien ne le dénoueront pas par un accord contraire. Le mariage crée une institution, la famille ; et cette institution échappe désormais à la volonté de ceux qui l'ont fondée, ELLE LES DÉPASSE, elle leur impose des devoirs de fidélité, d'assistance, d'éducation, qui sont tellement dans la nature des choses qu'aucune puissance n'en peut dispenser.

Si les mœurs, faciles et débonnaires, autorisent le manquement à ces devoirs, si une législation maladroite se croit dispensée d'y tenir la main, tant pis pour les victimes. Et les victimes, ce seront d'abord les enfants qui manqueront de pain et peut-être, qui certainement seront privés de l'éducation à laquelle cependant ils avaient un droit strict ; et à cause de cela, ne rendront pas dans la vie tout ce que l'on était en droit d'attendre d'eux, et tout ce qu'ils avaient le devoir et l'espoir informulé de donner. Ce sera encore le conjoint abandonné — il faudra souvent mettre ce neutre au féminin. Ce sera plus encore, la société qui sera privée, par l'égoïsme jouisseur de quelques-uns, des ressources en hommes et en valeurs qui lui étaient dues.

Or, une étroite solidarité maintient toutes les institutions sociales. Tous ceux qui ont l'intelligence de ce qu'est le syndicat sentent confusément que les atteintes à la famille font ricochet sur la profession. Ne se souviennent-ils pas que l'un des rares moments de notre histoire où le mariage a été considéré comme un lien purement contractuel, se nouant et se dénouant dans le seul intérêt des époux, a été aussi le temps où la loi ait écrit cette absurdité qu'entre gens de même métier il n'y avait point d'intérêts communs ?

Et cependant qu'est-ce qu'il en coûte d'abandonner lâchement sa famille ? L'homme qui se soustrait à ses devoirs et qui va, à côté du foyer délaissé, installer une union provisoire, quel dommage encourt-il ? On prononcera le divorce à ses torts ? Mais son honneur, dans l'état actuel des mœurs, n'en recevra nulle atteinte. On le condamnera à une pension alimentaire envers sa femme et ses enfants ? Mais, pour peu qu'il sache s'y prendre, il échappera à l'emprise des huissiers.

Comment mettre ici la loi au service de l'intérêt social, et reprendre efficacement celui qui trahit des devoirs si importants ? C'est la question que s'est posée Mlle Jeanne DORGE et dont elle a esquissé la solution dans une thèse toute récente qui lui a valu de conquérir le doctorat en Droit. (1)

(1) Jeanne Dorge, Docteur en Droit : L'Abandon de Famille, 1 vol, Lille, G. Robbe, 1924.

Toutes Applications de l'Electricité

ANCIENNE MAISON MAILLARD
Armand TOUVERON

SUCCESEUR

15, Rue des Arts (actuellement rue Jean-Jaurès)
Téléphone 23.90
Lumière - Force - Sonnerie - Téléphone
Grand choix de Lustrerie

Remise 5/0 aux membres des Syndicats sur présentation de leur Carte.

La doctrine d'abord, une forte et solide doctrine à laquelle nous avons emprunté les considérations qui précèdent, lui permet de montrer ce qu'il y a d'étrange et d'antisocial dans cette liberté laissée aux conjoints de détruire, au nom de leur intérêt ou de leur caprice, ce foyer qui, S'IL EST LEUR ŒUVRE, N'EST POINT LEUR PROPRIÉTÉ. La législation étrangère qu'elle a étudiée avec beaucoup de patience et de sagacité fournit des suggestions que sa plume sait rendre fort intéressantes. Enfin revenant en France, elle étudie l'histoire de la loi de 1924 et fait de ses dispositions une critique pénétrante.

Cette loi punit d'emprisonnement (de 3 mois à un an) ou d'amende (de 100 à 2.000 fr.) ceux qui demeurent volontairement plus de trois mois sans payer une pension alimentaire à laquelle ils ont été régulièrement condamnés envers leur conjoint, leurs enfants mineurs ou leurs ascendants. En cas de récidive, la peine de prison sera toujours appliquée.

Sans doute, nous nous réjouissons avec l'auteur de ce que l'abandon de famille soit devenu un délit, mais nous regretterions que l'on n'ait pas osé donner une sanction à l'abandon moral, plus grave peut-être que l'abandon matériel, et que faisant, en somme, de l'abandon de famille un délit de classe, un délit que les riches n'arriveront pas à commettre, on s'en soit tenu à cette considération toute matérielle que le refus de payer la pension alimentaire serait le seul élément constitutif du délit.

Sa conclusion met très justement en relief la valeur éducative de la loi. Ce que prononce le législateur a une tendance à devenir la règle : de ce qu'une chose est défendue par la loi, beaucoup concluent que la morale aussi la réprovoque. En tous cas, la défense ainsi posée jette-t-elle une vive lumière sur le principe qu'elle renforce.

Voilà pour une thèse de singuliers mérites. C'est une belle et solide défense de la conception chrétienne de la famille, appuyée par des exemples qui lui donnent une allure très réaliste. Pas un instant, on n'a l'impression qu'il s'agit d'une démonstration qui se perd dans l'abstrait ; le contact avec la réalité demeure toujours tel que l'on se demande si la doctrine n'est pas tout simplement la conclusion logique qui se dégage des faits.

Et d'avoir montré ainsi comment la doctrine catholique rejoint les leçons de l'expérience, Mlle DORGE a fait œuvre apogée. C'est, pour elle, achever d'excellente manière, la collaboration qu'elle avait apportée aux syndicats féminins qui se réclament de notre idéal — en même temps que préluder aux tâches apostoliques auxquelles elle a désormais résolu de consacrer sa vie.

Nous y puiserons, quant à nous, une nouvelle confiance en nos doctrines. Une fois de plus, nos amis verront combien ils ont raison de se donner, sans réserve, à un mouvement qui n'a d'autre but que de hâter la traduction dans la réalité de ces principes bienfaisants.

J. DANIEL.

Syndicat des Employés

du Commerce et de l'Industrie

Siège, 6, rue de Bel-Air, Nantes

Convocation

La réunion mensuelle du Conseil syndical aura lieu le vendredi 12 septembre, à 20 h., au siège, 6, rue de Bel-Air.

Permanences

Les permanences suivantes sont assurées tous les vendredis, de 19 h. à 20 h., au siège, 6, rue de Bel-Air :

Recrutement : Par M. Foulon, secrétaire ;

Placement : Par M. Gustave Pressensé, président ;

Cotisation et Coopération : Par M. Buerne, trésorier.

DROGUERIE SAINT-CLÉMENT

Couleurs - Peintures préparées - Vernis
Verres à vitres

B. POISSONNEAU & A. SUATON

51, rue Saint-Clément - NANTES

BROSSERIES - PRODUITS D'ENTRETIEN

Remise 5/0 aux syndiqués (sauf sur essence, pétrole, cristaux)

CHAUSSURES LEGENDRE

20, Rue Contrescarpe - NANTES

Le plus grand Choix
La meilleure Qualité
Luxe et Classique

REMISE A MM. LES MEMBRES DU SYNDICAT CHRÉTIEN

Le Statut légal des Employés

Le mercredi 16 avril, notre ami Gaston Tessier, secrétaire général de la C.F.T.C., donnait à l'Association nationale française pour la protection légale des Travailleurs, sous la présidence de M. Arthur Fontaine, une conférence sur le Statut légal des employés.

L'exposé de notre ami fit ressortir ce qu'a d'anormal et d'injuste l'exclusion des employés du bénéfice de certaines lois sociales. Il souligna avec une vigueur nourrie de logique la thèse de l'intérêt que présenterait la création d'un statut légal des employés. Une discussion s'ensuivit, amorcée et dirigée par M. Arthur Fontaine et toute l'assistance se mit d'accord pour adopter les vœux dont on trouvera ci-dessous la teneur :

« L'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs :

Considérant que les employés ont droit à une protection légale équivalente à celle dont bénéficient les autres catégories de travailleurs ;

Que la profession d'employé, qui tient une place importante dans l'économie moderne, revêt des caractères particuliers justifiant l'établissement d'un statut légal distinct ;

Que depuis quelques années, et notamment depuis la guerre, un certain nombre de pays ont en effet promulgué une réglementation légale du travail des employés ;

Que la même préoccupation en France a inspiré, à plusieurs reprises, les travaux de l'Association, les délibérations du Conseil supérieur du Travail, et a donné lieu à divers projets ou propositions de loi ;

Que la législation locale d'Alsace et de Lorraine contient à cet égard des stipulations qu'il serait utile d'étendre à l'ensemble du pays ;

Emet les vœux suivants :

Que les dispositions contenues dans le Code du Travail et de la Prévoyance Sociale, notamment celles concernant un âge d'admission au travail et une réglementation du travail de nuit, s'appliquent aux employés de l'industrie et du commerce, même à défaut d'énonciation formelle ;

Qu'elles soient complétées et précisées, en ce qui les concerne, par un statut légal renfermant, entre autres, les dispositions suivantes :

Définition de l'employé ; — délai-congé et indemnité de congédiement ; — suspension du contrat de travail, pendant une durée à déterminer, dans le cas de maladie ; — garantie d'une allocation pendant les jours de maladie, les périodes d'instruction militaire et, pour les femmes employées, le temps de repos avant et après l'accouchement ; — congé annuel payé. »

Nos camarades auront certainement été heureux de constater une fois de plus combien est continue et tenace l'action du syndicalisme chrétien dans la poursuite du but qu'il a dès longtemps assigné à son action. Ils ne manqueront pas de savoir gré à Gaston Tessier d'être en toute occasion, en même temps que leur interprète autorisé, l'un des plus fidèles serviteurs de leur cause. M. P.

Section des Dames

Syndicat
des Dames employées
du Commerce et de l'Industrie
18, rue Talensac. Téléphone : 19.55

Le prochain numéro du « Messenger » donnera le compte rendu complet de la kermesse qui fut complètement réussie.

CRÉDIT NANTAIS

ANCIEN M^{re} JULES ROUSSELOT & C^{ie}
Société Anonyme au Capital de 20.000.000 de Francs
Rue Lafayette, 18 - NANTES
TÉLÉPHONE : 9.07 - 16.56 - 21.50

SUCCURSALES : QUIMPER, BREST, LORIENT

BUREAUX :
CARHAIX, CHATEAULIN, CONCARNEAU, DOUARNENEZ,
PONT-L'ABBÉ, QUIMPERLÉ, SAINT-POL-DE-LÉON

Compte Postal : NANTES N° 200 - Adr. Télégr. : CRÉDINANTAIS NANTES
Registre du Commerce : NANTES n° 129 B

Le Crédit Nantais fait toutes les Opérations de Banque

Le Licenciement des Anciens Employés

La question de l'indemnité à accorder aux employés licenciés sans motif grave après de nombreuses années passées au service d'une même maison a donné lieu à des solutions variables ; certains tribunaux tiennent compte de cette ancienneté et de l'âge de l'employé pour allouer des indemnités ; d'autres, au contraire, estiment que l'ancienneté des services rendus est insuffisante pour permettre au salarié l'obtention de dommages-intérêts.

La Cour de Cassation a rendu, à ce sujet, un arrêt en date du 28 janvier 1924, que nos camarades devront méditer.

Voici les faits :

Une trieuse du « Petit Journal » avait été renvoyée brusquement après 35 ans de services, avec offre d'une indemnité égale au délai-congé en usage dans la profession, soit un mois d'appointements. S'estimant lésée, elle cita le « Petit Journal » devant le Conseil de Prud'hommes, section du commerce, en paiement d'une indemnité de 15.000 francs, et un jugement, rendu contradictoirement, lui donna entière satisfaction.

Sur appel la condamnation fut réduite de 15.000 francs à 3.000 francs par la 7^e Chambre du Tribunal civil de la Seine. Estimant que le Tribunal civil avait outrepassé ses droits en accordant des dommages-intérêts différents de l'indemnité de délai-congé d'un mois en usage dans la profession, le « Petit Journal » se pourvint en cassation contre la décision de la 7^e Chambre.

Cette décision vient d'être cassée par l'arrêt suivant, dont voici les attendus :

« La Cour :

» Attendu que si la résiliation du contrat de louage de services fait sans détermination de durée peut donner lieu à des dommages-intérêts, c'est seulement lorsqu'elle constitue, de la part de celui qui l'impose, un abus du droit préjudiciable à celui qui la subit et dont la preuve incombe à ce dernier ; que, d'autre part, il appartient à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle sur les circonstances d'où les juges du fond déduisent l'abus du droit ;

» Attendu que le jugement attaqué constate que la Société du « Petit Journal » a congédié, le 20 février 1923, la dame Lascaux qui était depuis 35 ans à son service comme trieuse, en vertu d'un contrat de louage sans détermination de durée, et qu'elle a offert de lui verser, conformément à l'usage, une indemnité égale au salaire d'un mois ;

» Attendu que, pour lui allouer une indemnité de 3.000 francs, le jugement se fonde sur ce qu'elle a été congédiée, après être restée 35 ans au service du « Petit Journal », sans que la Société ait donné de ce renvoi ni motif, ni explication, et qu'en brisant arbitrairement une très ancienne collaboration, sans égards pour de longs et bons services, en n'accordant pas le moindre délai à une ouvrière âgée pour lui permettre de se procurer d'autres moyens d'existence, la Société a abusé de son droit de congédiement ;

» Mais attendu que celle-ci n'avait pas à justifier de la légitimité de la mesure qu'elle avait prise ; qu'il appartenait, au contraire, à la dame Lascaux d'établir que cette mesure était abusive ;

» Attendu, il est vrai, qu'à l'appui de sa demande, elle a prétendu avoir été renvoyée en raison de ce qu'elle avait été déléguée par ses camarades pour présenter à

H. LANGLOIS

Fabricant - Bijoutier - Joaillier

19, Rue de la Marne - NANTES
HORLOGERIE - ORFÈVRE

REMISE 10 % AUX MEMBRES DU SYNDICAT

LIBRAIRIE-PAPETERIE
Impressions en tous Genres

M. GOUTHIERRE

Place Saint-Clair - NANTES

Remise 5 % aux Syndiqués - Polycopie M.R.G. - Circulaires

la direction une pétition tendant à un relèvement de salaires ;

» Et que le jugement déclare que le refus par la Société de fournir une explication quelconque du renvoi, rend cette allégation vraisemblable ;

» Mais attendu que ce motif ne permet pas à la Cour de Cassation de reconnaître si les juges du fond ont entendu retenir ce grief à la charge de la Société ;

» Attendu qu'ainsi, sur le premier point, ils ont interverti l'ordre de la preuve, et que, sur le second, ils n'ont pas légalement justifié leur décision,

» Par ces motifs :

» Casse et annule le jugement rendu le 5 juillet 1923 par le Tribunal civil de la Seine, mais seulement du chef qui a prononcé condamnation à 3.000 francs de dommages-intérêts ;

» Renvoie devant le Tribunal civil de Versailles. »

Lorsqu'il y a abus du droit de congédiement, une indemnité spéciale peut être réclamée par l'employé, en sus du préavis d'usage ; pour le calcul de cette indemnité, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé..., et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé. Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus (Art. 23, § 3 et 4, du Livre I^{er} du Code du Travail).

Mais la preuve de l'abus du droit de congédiement incombe à l'employé, et il est très souvent impossible de faire cette preuve ; aussi les employés ayant de longs services dans une maison ne seront efficacement protégés que par le vote de dispositions légales analogues à celles contenues dans la loi belge sur le contrat d'emploi, loi prévoyant un délai-congé de six mois pour les employés qui sont demeurés au service du même patron pendant six années.

Des dispositions analogues existent dans certaines professions ; c'est ainsi que dans la nouveauté, le préavis pour les vendeurs est de durée progressive suivant le temps de présence de l'employé dans la maison.

Nous ne pouvons donc que souhaiter le vote rapide d'un statut légal des employés, qui ne permettra plus le renouvellement de faits comme celui rapporté ci-dessus.

Boulard.

Les Nouvelles Mesures Fiscales

La Loi de Finances du 22 Mars 1924

D'importantes modifications ont été apportées par la loi de finances du 22 mars 1924 (publiée au Journal officiel du 23 mars 1924) aux différents impôts qui frappent nos camarades ; nous allons résumer les principales dispositions les concernant.

IMPOT SUR LES SALAIRES

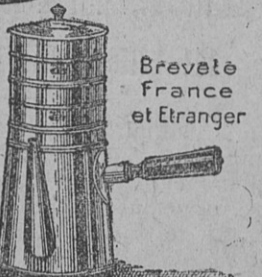
Les déductions pour charges de familles sont augmentées ; elles sont portées à 3.000 fr. (au lieu de 2.000) par enfant de

POUR VOTRE CAFÉ

servez vous du

Cof's

DOUBLE
FILTRE
Interchangeable



Breveté
France
et Etranger

25% D'ÉCONOMIE

POUR RECEVOIR FRANCO LA NOTICE EXPLICATIVE :
ÉCRIRE A M. PINARD & FILS, 2^{me} RUE RICHER - NANTES

R. C. Nantes 410 B

moins de 18 ans ou infirme et non salarié, et à 2.000 fr. (au lieu de 1.500) par personne à la charge du salarié ; la somme de 3.000 fr. à déduire pour la femme si celle-ci n'a ni salaire ni revenus personnels ne varie pas.

Par suite de ces dispositions, dans le département de la Seine, un salarié marié dont la femme ne travaille pas ne payera d'impôt sur les salaires qu'à condition de gagner plus de 10.000 francs s'il n'a pas d'enfant, ou plus de 13.000 fr., s'il a un enfant de moins de 18 ans, ou plus de 16.000 fr. s'il a deux enfants, etc.

Nous rappelons que sont affranchies de l'impôt les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales) versées uniquement par des employeurs ou groupements d'employeurs à leur personnel.

Le double décime étant appliqué à l'impôt sur les salaires celui-ci est porté à 6 % plus 2/10, soit 7.20 %.

CALCUL DE L'IMPOT

Soit, par exemple, un contribuable marié, domicilié à Paris, dont la femme n'a ni salaire ni revenus personnels, ayant à sa charge deux enfants de moins de 14 ans et un ascendant. En supposant qu'il gagne 1.600 fr. par mois et touche les allocations familiales (40 fr. par mois à la Caisse de Compensation), le montant de son impôt s'établira ainsi :

Salaire annuel	Fr.	19.200 »
Allocations familiales (480 fr.)	exempt	
A déduire pour charges de famille (marié 3.000 ; 2 enfants 6.000 ; 1 ascendant 2.000)		11.000 »
Reste	Fr.	8.200 »

Fraction du salaire inférieure à 7.000 fr.	exempt	
Fraction du salaire comprise entre 7.000 et 8.000 fr., soit 1.000 fr., comptée pour 1/2 ...		500 »
Fraction excédant 8.000 francs, comptée pour la totalité		200 »

Salaire imposable... Fr. 700 »

700 x 7,20
100

Montant de l'impôt = 50 fr.40

Il faut encore déduire de cette somme 7.50 % pour chacune des deux premières personnes à la charge du salarié et 15 % pour la troisième, soit 30 %. L'impôt à payer sera donc en définitive de :

50.40 x 30
15.12
100 = 35 fr. 28

pour un salaire effectif de 19.680 fr.

Le Gérant : GUSTAVE PRESSENSÉ.

Maison LEGLAS-MAURICE

LEGLAS-MAURICE & JAMIN

SUCCESSEURS

Téléph. 4.81 - 9 & 11, Rue de Briord, NANTES - Téléph. 4.81

MEUBLES DE LUXE - MEUBLES A BON MARCHÉ - RIDEAUX - LITERIE - TAPIS

Manufacture au Mont-Goguet